

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'occupation et signature d'une convention entre la Ville et l'association Organisation en Mouvement des Jeunesses d'Aubervilliers (OMJA) pour la mise à disposition de la halle Jean Moulin située au 76, rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, le 18 avril 2025 de 14h30 à 21h.

Le Maire,

Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 5° et L.2122-17 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2024 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et l'autorisant à subdéléguer cette compétence à un de ses adjoints en cas d'empêchement ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1er Adjoint au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code du sport, notamment l'article L.100-1 ;

Vu la demande formulée par l'association Organisation en Mouvement des Jeunesses d'Aubervilliers (OMJA) déclarée, dont le siège social est situé au 37/39, bd Anatole France 93300 Aubervilliers identifiée sous le n° de préfecture W931001381 représentée par Mr William Gebran, agissant en qualité de président, domiciliés en cette qualité audit siège social dûment habilitée à cet effet tendant à la mise à disposition de la halle Jean Moulin située au 76, rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, le 16 avril 2025 de 14h30 à 21h ;

Considérant que la délibération du conseil municipal n°118 en date du 3 octobre 2024 porte délégation de compétences consentie au Maire des attributions prévues par l'article L.2122-22 5° du Code générale des collectivités territoriales ; que le Maire étant en situation d'empêchement, le 1^{er} Maire adjoint est compétent

pour conclure toute convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que l'acte d'autoriser l'occupation temporaire de la halle Jean Moulin située au 76, rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers et de signer une convention d'occupation temporaire de ce bien appartenant au domaine public ne peut attendre le retour de Madame le Maire en ce que cela nuirait au bon fonctionnement et à la continuité des services publics communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire que Monsieur Pierre SACK signe la présente décision et la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'usage de la halle Jean Moulin située au 76, rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers établit entre la commune d'Aubervilliers et l'association OMJA ;

Considérant que l'association OMJA souhaite faire un usage privatif d'un bien relevant du domaine public de la commune d'Aubervilliers dans le cadre de la pratique du sport ;

Considérant que l'activité de l'association OMJA présente un intérêt général avéré en ce qu'elle fait la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous ;

Considérant que l'usage souhaité par l'association OMJA est conforme à l'affectation du bien ;

Considérant qu'il y a lieu de lui délivrer un titre d'occupation temporaire, précaire et révocable pour la période susmentionnée ;

Considérant que la halle Jean Moulin située au 76, rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, sera mise à disposition de l'association OMJA qui est une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt sportif ;

Considérant que la l'association OMJA concourt à intérêt public, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, à titre gratuit, de la halle Jean Moulin ;

DECIDE :

DE DELIVRER en faveur de l'association OMJA une autorisation d'occupation du domaine public temporaire, précaire et révocable de la halle Jean Moulin située au 76, rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, le 18 avril 2025 de 14h30 à 21h.

DE CONCLURE une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association OMJA précisant les modalités d'occupation du bien susmentionné.

D'AUTORISER Pierre SACK à signer la convention précitée ainsi que tout

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, 17 rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex. Le recours gracieux peut également faire l'objet d'un recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut être elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision.

Accusé de réception en préfecture plus de détail
093-219300019-20250422-D25-81-AU
Date de réception préfecture : 22/04/2025

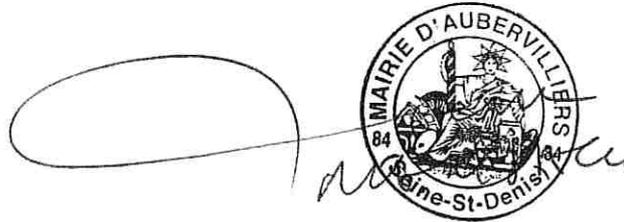
document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que le directeur général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 18 AVR. 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pierre Sack', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'AUBERVILLIERS' at the top and 'Seine-St-Denis' at the bottom, with the number '84' on either side. In the center of the seal is a coat of arms featuring a rooster and a plow. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 18/04/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune implique l'absence de recours contentieux. Date de réception préfecture : 22/04/2025

Accuse de réception en préfecture
093-219300018-20250422-D25-81-AU
Date de réception préfecture : 22/04/2025

101 2 1

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250422-D25-81-AU
Date de réception préfecture : 22/04/2025